



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 22 JAN 2024 mettant en demeure M. Jérôme LOUISET de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement sis à SAINT-LÉONARD

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre IV du livre V, et ses articles L.171-6 et L.171-7 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 suite à la visite du 8 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par M. Jérôme LOUISET le 8 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement sans enregistrement ;
- des activités de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage nécessitant un agrément sans agrément ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jérôme LOUISET de régulariser la situation administrative pour son établissement situé sur la commune de SAINT-LÉONARD.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

M. Jérôme LOUISET est mis en demeure de respecter, **sous trois mois** à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions suivantes pour son site localisé 2205 rue d'Épreville à SAINT LÉONARD (76400). M. Jérôme LOUISET doit :

- soit déposer :
 - un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
 - et un dossier d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement ;
- soit évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets en justifiant de leur élimination par un organisme agréé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LÉONARD pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de SAINT-LÉONARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 22 JAN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN